



Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière) (Assouplissements: établissements de restauration, manifestations, activités menées dans les domaines du sport et de la culture, télétravail)

Modification du «\$SmartDocumentDate»

Projet du 12.05.2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance COVID-19 du 19 juin 2020 situation particulière¹ est modifiée comme suit:

Art. 3b, al. 2, let. d, 3 et 4

² Les personnes suivantes sont exemptées de cette obligation:

- d. les clients dans les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit:
 - 1. à l'intérieur: lorsqu'ils consomment de la nourriture ou des boissons à table;
 - 2. à l'extérieur, en terrasse: lorsqu'ils sont assis à leur table.

³ Les institutions médico-sociales peuvent, après consultation de l'autorité cantonale compétente, prévoir dans leur plan de protection une exemption à l'obligation de porter le masque dans les espaces accessibles au public pour leurs résidents:

- a. qui ont été vaccinés contre le COVID-19: pour la durée fixée à l'annexe 2;
- b. qui ont contracté le SARS-CoV-2 et sont considérés comme guéris: pour la durée fixée à l'annexe 2.

⁴ Les vaccins visés à l'al. 3, let. a, sont désignés à l'annexe 2. Le Département fédéral de l'intérieur actualise celle-ci en fonction de l'état des connaissances scientifiques et après avoir consulté la Commission fédérale pour les vaccinations.

¹ RS 818.101.26

Art. 3d, al. 2, 2^{bis} et 3, let. a

² Sont exemptées de la quarantaine-contact les personnes:

- a. qui peuvent prouver qu'elles ont été vaccinées contre le COVID-19: pour la durée fixée à l'annexe 2;
- b. qui ont contracté le SARS-CoV-2 et peuvent prouver qu'elles sont considérées comme guéries: pour la durée fixée à l'annexe 2;
- c. dont l'activité revêt une grande importance pour la société, et ce dans un secteur marqué par une grave pénurie de personnel: pour se rendre au travail et exercer leur activité professionnelle.

^{2bis} Les vaccins visés à l'al. 2, let. a, sont désignés à l'annexe 2.

³ Les personnes qui travaillent dans des entreprises qui testent leur personnel de manière ciblée et à répétées reprises sont exemptées de la quarantaine-contact pour se rendre au travail et exercer leur activité professionnelle si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'entreprise dispose d'un plan qui permet à son personnel de se faire tester facilement et qui l'informe régulièrement des avantages que procure le test; le personnel doit pouvoir se faire tester au minimum une fois par semaine;

Art. 5, al. 4

⁴ Les cantons peuvent édicter des prescriptions supplémentaires concernant la collecte, la mise à disposition et la transmission des coordonnées.

Art. 5a Dispositions particulières pour les établissements de restauration, les bars, les boîtes de nuit, les discothèques et les salles de danse

¹ L'exploitation de discothèques et de salles de danse est interdite.

² Les établissements de restauration dans lesquels la consommation a lieu sur place, à l'exception des cantines d'entreprise et des cantines ou structures de jour des écoles obligatoires, sont soumis aux règles suivantes:

- a. la distance requise entre les groupes doit être respectée ou des séparations efficaces doivent être installées;
- b. les clients sont tenus de s'asseoir; en particulier, ils ne peuvent consommer nourriture et boissons qu'assis;
- c. chaque table ne peut accueillir que 4 personnes au maximum, à l'exception des familles avec enfants;
- d. l'exploitant est tenu de collecter les coordonnées de tous les clients; font exception les coordonnées des enfants accompagnés de leurs parents.

³ Les cantines d'entreprise sont soumises aux conditions suivantes:

- a. obligation de consommer assis;
- b. obligation de respecter la distance requise entre chaque personne;

- c. seules les personnes travaillant dans l'entreprise concernée peuvent être servies.

⁴ Les cantines et les structures de jour des écoles obligatoires ne peuvent servir que les élèves, les membres du corps enseignant et les employés de l'école ou de la structure.

⁵ Les établissements de restauration dans lesquels la consommation a lieu sur place doivent être fermés de 23 h 00 à 6 h 00, à l'exception des restaurants des entreprises qui pratiquent le travail en équipes 24 heures sur 24.

Art. 5d Dispositions particulières pour les installations et les établissements des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport

¹ Les espaces intérieurs accessibles au public des installations et des établissements des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport peuvent être ouverts au public à condition que le port obligatoire du masque conformément à l'art. 3b et le respect de la distance requise puissent être garantis. Font exception:

- a. les installations utilisées pour des activités dans les domaines de la formation, du sport et de la culture ainsi que pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse, à condition qu'il ne soit pas obligatoire de porter un masque ou de respecter la distance requise en vertu des art. 6e à 6g;
- b. les bains thermaux et les établissements de bien-être, s'il n'est pas possible d'y exercer les activités concernées avec un masque. Les dispositions suivantes s'appliquent:
 1. les limites de capacité visées à l'annexe 1, ch. 3.1^{bis}, let. e, doivent être respectées, et
 2. le plan de protection doit garantir le respect des distance requise par des mesures spécifiques.

² Peuvent demeurer ouverts les espaces intérieurs, tels que les entrées, les installations sanitaires et les vestiaires, des installations et des établissements fermés au public en vertu de l'al. 1, lorsqu'ils sont nécessaires à l'utilisation des espaces extérieurs.

Art. 6, al. 1, phrase introductive, let. b, d et g, 1^{bis}, let. a, b, c^{bis} et f, et 1^{ter}

¹ Les manifestations de plus de 30 personnes sont interdites. Cette limite ne s'applique pas:

- b. aux manifestations visant la libre formation de l'opinion politique, qui peuvent réunir jusqu'à 100 personnes à l'intérieur et 300 personnes à l'extérieur;
- d. aux manifestations religieuses, qui peuvent réunir jusqu'à 100 personnes à l'intérieur et 300 personnes à l'extérieur;
- g. aux manifestations dans les domaines du sport et de la culture au sens des art. 6e, al. 1 et 2, let. a, et 6f, al. 2 et 3, let. a;

^{1bis} Les manifestations organisées avec du public sont soumises aux règles suivantes:

- a. les manifestations organisées à l'intérieur sont limitées à un public de 100 personnes et celles organisées à l'extérieur, à un public de 300 personnes;
- b. la moitié au maximum des places assises disponibles peuvent être occupées par le public;
- c^{bis}. en dérogation à la let. c, pour les manifestations organisées dans les domaines du sport et de la culture réunissant des enfants ou des adolescents nés en 2001 ou après, les dispositions suivantes s'appliquent:
 1. l'obligation de s'asseoir ne s'applique pas lors des manifestations en plein air qui ne proposent pas de sièges,
 2. si la manifestation a lieu à l'intérieur, il n'est pas nécessaire d'attribuer des sièges aux visiteurs;
- f. si la manifestation se tient dans un établissement de restauration, seules les prescriptions visées à la let. a et à l'art. 5a, al. 2 et 5, s'appliquent.

^{1er} L'organisation de manifestations de danse est interdite.

Art. 6d, al. 1, let. b, et 2, let. c

¹ Les activités organisées dans les établissements de formation sont soumises aux règles suivantes:

- b. les locaux où se déroulent les activités ne doivent pas être remplis à plus de la moitié de leur capacité.

² Sont exemptées des restrictions visées à l'al. 1:

- c. les hautes écoles au sens de l'art. 2, al. 2, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)² et les hautes écoles privées accréditées au sens de la LEHE, pour autant qu'elles disposent d'un plan de dépistage du virus SARS-CoV-2 proposant des tests ciblés et réitérés et approuvé par l'autorité cantonale compétente; les locaux dans lesquels les activités se déroulent ne peuvent être remplis qu'à la moitié de leur capacité.

Art. 6e Dispositions particulières pour le domaine du sport

¹ Aucune restriction ne s'applique aux personnes suivantes lorsqu'elles pratiquent des activités sportives, y compris en compétition:

- a. les enfants et les adolescents nés en 2001 ou après;
- b. les sportifs d'élite qui détiennent un passeport de performance national ou régional de Swiss Olympic (*Swiss Olympic Card*) ou font partie d'un cadre national d'une fédération sportive nationale;
- c. les membres d'équipes appartenant à une ligue professionnelle ou semi-professionnelle ou à une ligue nationale espoir; si les matches ont lieu au niveau professionnel ou semi-professionnel dans une ligue d'un seul des deux

² RS 414.20

sexes, les activités sportives sont également autorisées dans la ligue correspondante de l'autre sexe.

² Les personnes non visées par l'al. 1 peuvent pratiquer des activités sportives aux conditions suivantes:

- a. à titre individuel ou en groupes de 30 personnes au plus; pour les compétitions de sports d'équipe des ligues nationales ou régionales, la limite est de 50 personnes;
- b. à l'extérieur: le port du masque est obligatoire ou la distance requise doit être respectée; il n'est possible de renoncer au masque facial et à la distance requise que si les coordonnées sont collectées;
- c. à l'intérieur: les limites de capacité fixées à l'annexe 1, ch. 3.1^{bis}, let. f, le port du masque et la distance requise doivent être respectés; les exceptions sont autorisées aux conditions suivantes:
 1. il est possible de renoncer au masque lorsque cela est nécessaire pour exercer l'activité et que les espaces disponibles satisfont aux exigences plus élevées fixées à l'annexe 1, ch. 3.1^{quater}, let. a et b;
 2. il est possible de renoncer au masque et à la distance requise lorsque le type de sport rend les contacts physiques inévitables, que l'activité est toujours exercée dans les mêmes groupes de quatre personnes au plus et que les espaces disponibles satisfont aux exigences plus élevées fixées à l'annexe 1, ch. 3.1^{quater}, let. c;
 3. les coordonnées sont collectées.

³ Pour les activités visées aux al. 1, let. a, et 2, réunissant 5 personnes au plus, l'élaboration d'un plan de protection au sens de l'art. 4 n'est pas obligatoire.

Art. 6f Dispositions particulières pour le domaine de la culture

¹ Pour l'exploitation des musées, des bibliothèques, des archives et d'autres institutions culturelles comparables, seules s'appliquent l'obligation d'un plan de protection au sens de l'art. 4 et les dispositions de l'art. 5d, al. 1.

² Pour les personnes suivantes, les seules activités culturelles interdites sont les représentations en salle de chœurs devant un public:

- a. les enfants et les adolescents nés en 2001 ou après;
- b. les artistes professionnels.

³ Les personnes non visées par l'al. 2 peuvent pratiquer des activités culturelles aux conditions suivantes:

- a. à titre individuel ou en groupes de 30 personnes au plus; pour les représentations avec du public et les répétitions correspondantes, la limite est de 50 personnes;
- b. à l'extérieur: le port du masque est obligatoire ou la distance requise doit être respectée; il n'est possible de renoncer au masque facial et à la distance requise que si les coordonnées sont collectées;

- c. à l'intérieur: les limites de capacité fixées à l'annexe 1, ch. 3.1^{bis}, let. f, le port du masque et la distance requise doivent être respectés; les exceptions sont autorisées aux conditions suivantes:
1. il est possible de renoncer au masque lorsque cela est nécessaire pour exercer l'activité et que les espaces disponibles satisfont aux exigences plus élevées fixées à l'annexe 1, ch. 3.1^{ter}, let. a et b,
 2. il est possible de renoncer au masque et à la distance requise lorsque l'activité rend les contacts physiques inévitables, qu'elle s'exerce toujours dans les mêmes groupes de quatre personnes au plus et que les espaces disponibles satisfont aux exigences plus élevées fixées à l'annexe 1, ch. 3.1^{ter}, let. c,
 3. les coordonnées sont collectées;
- d. les représentations de chœurs sont interdites à l'intérieur.

⁴ Pour les activités visées aux al. 2, let. a, et 3, réunissant 5 personnes au plus, l'élaboration d'un plan de protection au sens de l'art. 4 n'est pas obligatoire.

Art. 6g Dispositions particulières pour l'animation socioculturelle enfance et jeunesse

¹ Les activités des organisations et des institutions de l'animation socioculturelle enfance et jeunesse sont autorisées lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a. il s'agit d'activités destinées aux enfants et aux adolescents nés en 2001 ou après;
- b. un professionnel accompagne les activités des enfants et des adolescents;
- c. le plan de protection mentionne:
 1. les activités autorisées;
 2. le nombre maximal autorisé des enfants et des adolescents.

² Les manifestations de danse sont interdites.

Art. 9, al. 1^{bis}

^{1bis} Les autorités cantonales compétentes vérifient régulièrement si les plans de protection sont respectés, notamment dans les établissements de restauration.

Art. 10, al. 3^{bis}

^{3bis} Les employeurs qui ont introduit un plan de dépistage au sens de l'art. 3d, al. 3, peuvent renoncer en tout ou en partie à l'obligation de télétravail visée à l'al. 3 dans leur entreprise.

Art. 13, let. e et h

Est puni de l'amende quiconque:

- e. organise intentionnellement une manifestation de danse ou une foire interdites en vertu de l'art. 6, al. 1^{er} et 3, ou prend part intentionnellement à une manifestation de danse;
- h. enfreint intentionnellement l'obligation de rester assis dans un établissement de restauration ou dans un bar au sens de l'art. 5a, al. 2, let. b, ou lors d'une manifestation au sens de l'art. 6, al. 1^{bis}, let. c;

II

¹ L'annexe 1 est modifiée selon le texte joint.

² La présente ordonnance est complétée par l'annexe 2 ci-jointe.

III

L'annexe 2 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre³ est modifiée comme suit:

Ch. 16002 et 16005

16002. Participation à une manifestation interdite (art. 13, let. d, en relation avec l'art. 6, al. 1, 1^{bis}, 1^{er} ou 2, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) 100
16005. Infraction à l'obligation de rester assis dans les établissements de restauration et dans les bars (art. 13, let. h, en relation avec l'art. 5a, al. 2, let. b, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière) 100

IV

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ... 2021 à 0 h 00⁴.

² Les art. 5a, 5d, 6e à 6g ainsi que l'annexe 1, ch. 3.1^{bis}, let. e, 3.1^{er} et 3.1^{quater} ont effet jusqu'au 30 juin 2021; dès le jour suivant, ils sont caducs.

«\$\$\$martDocumentDate»

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy
Parmelin

³ RS 314.11

⁴ Publication urgente du ... 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi fédérale du 18.6.2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

Annexe I
(art. 4, al. 3, et 5, al. 1)

Prescriptions pour les plans de protection

Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe I»

(art. 4, al. 3, 5, al. 1, 6e, al. 2, let. c, ch. 1 et 2 et 6f, al. 3, let. c, ch. 1 et 2)

Ch. 3.1^{bis}, let. b, phrase introductive, c, e et g, 3.1^{ter}, 3.1^{quater} et 4.5

- 3.1^{bis} L'accès aux espaces clos et extérieurs accessibles au public des installations et des établissements ainsi qu'aux manifestations doit être limité comme suit:
- b. les magasins avec une surface de vente de plus de 40 mètres carrés sont soumis aux règles suivantes:
 - c. *abrogée*
 - e. dans les espaces intérieurs des bains thermaux et des établissements de bien-être au sens de l'art. 5d, al. 1, let. b, chaque personne doit disposer d'une surface d'au moins 15 mètres carrés;
 - g. si des places assises sont disponibles, seuls peuvent être proposés un siège sur deux ou des sièges présentant un espacement équivalent.
- 3.1^{ter} Les activités culturelles au sens de l'art. 6f, al. 3, let. c, pratiquées sans masque à l'intérieur sont soumises aux règles suivantes:
- a. chaque personne doit disposer d'une surface d'au moins 25 mètres carrés pour son usage exclusif ou des séparations efficaces doivent être installées entre les différentes personnes;
 - b. pour les activités qui n'impliquent ni chant, ni efforts physiques importants et qui n'exigent pas de changer de place, la surface minimale est de 10 mètres carrés par personne;
 - c. si le contact physique est inévitable dans une activité, celle-ci ne peut être pratiquée que si des groupes fixes de quatre personnes sont formés, qui l'exercent toujours ensemble et ne se mélangent pas avec d'autres groupes, et pour chacun desquels 50 mètres carrés sont disponibles pour un usage exclusif;
 - d. le local doit disposer d'une aération efficace.
- 3.1^{quater} Les activités sportives au sens de l'art. 6e, al. 2, let. c, ch. 2, pratiquées sans masque à l'intérieur sont soumises aux règles suivantes:
- a. chaque personne doit disposer d'une surface d'au moins 25 mètres carrés pour son usage exclusif ou des séparations efficaces doivent être installées entre les différentes personnes;
 - b. pour les sports qui n'impliquent pas d'efforts physiques importants et qui n'exigent pas de changer de place, chaque personne doit disposer d'une surface minimale de 10 mètres carrés pour son usage exclusif;
 - c. si le contact physique est inévitable dans un sport, celui-ci ne peut être pratiqué que si des groupes fixes de quatre personnes sont formés, qui

- s'entraînent toujours ensemble et ne se mélangent pas avec d'autres groupes, et pour chacun desquels 50 mètres carrés sont disponibles pour un usage exclusif;
- d. dans les piscines couvertes, chaque personne doit disposer d'une surface d'eau de 25 mètres carrés;
 - e. il ne doit pas y avoir plus de 15 personnes à la fois dans un local;
 - f. le local doit disposer d'une aération efficace.
- 4.5 Pour les familles et les autres groupes de personnes qui se connaissent, les coordonnées d'un seul membre de la famille ou du groupe suffisent. L'art. 5a, al. 2, let. d, relatif à la collecte des coordonnées dans les établissements de restauration demeure réservé.

Annexe 2(art. 3b, al. 3 et 4, et 3d, al. 2 et 2^{bis})**Prescriptions concernant les exemptions de l'obligation de porter un masque et de la quarantaine-contact pour les personnes guéries et vaccinées****1 Personnes vaccinées**

- 1.1 Les vaccins pour lesquels une exemption de l'obligation de porter un masque (art. 3b, al. 4) et de la quarantaine-contact (art. 3d, al. 2^{bis}) s'applique sont les suivants:
- a. les vaccins bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché en Suisse, pour autant qu'ils aient été entièrement administrés, conformément aux recommandations de l'OFSP;
 - b. les vaccins bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché de l'Agence européenne des médicaments pour l'Union européenne, pour autant qu'ils aient été entièrement administrés, conformément aux prescriptions ou aux recommandations de l'État dans lequel la vaccination a été effectuée.
- 1.2 La période pendant laquelle les résidents vaccinés des institutions médico-sociales sont exemptés de l'obligation de porter un masque (art. 3b, al. 3, let. a) et les personnes vaccinées, exemptées de la quarantaine-contact après la vaccination (art. 3d, al. 2, let. a) est de 6 mois, à compter du 14^e jour après la vaccination entièrement effectuée.

2 Personnes guéries

La période pendant laquelle les résidents guéris des institutions médico-sociales sont exemptés de l'obligation de porter un masque (art. 3b, al. 3, let. b) et les personnes guéries, exemptées de la quarantaine-contact (art. 3d, al. 2, let. b) est de 6 mois à compter de la levée de leur isolement.

